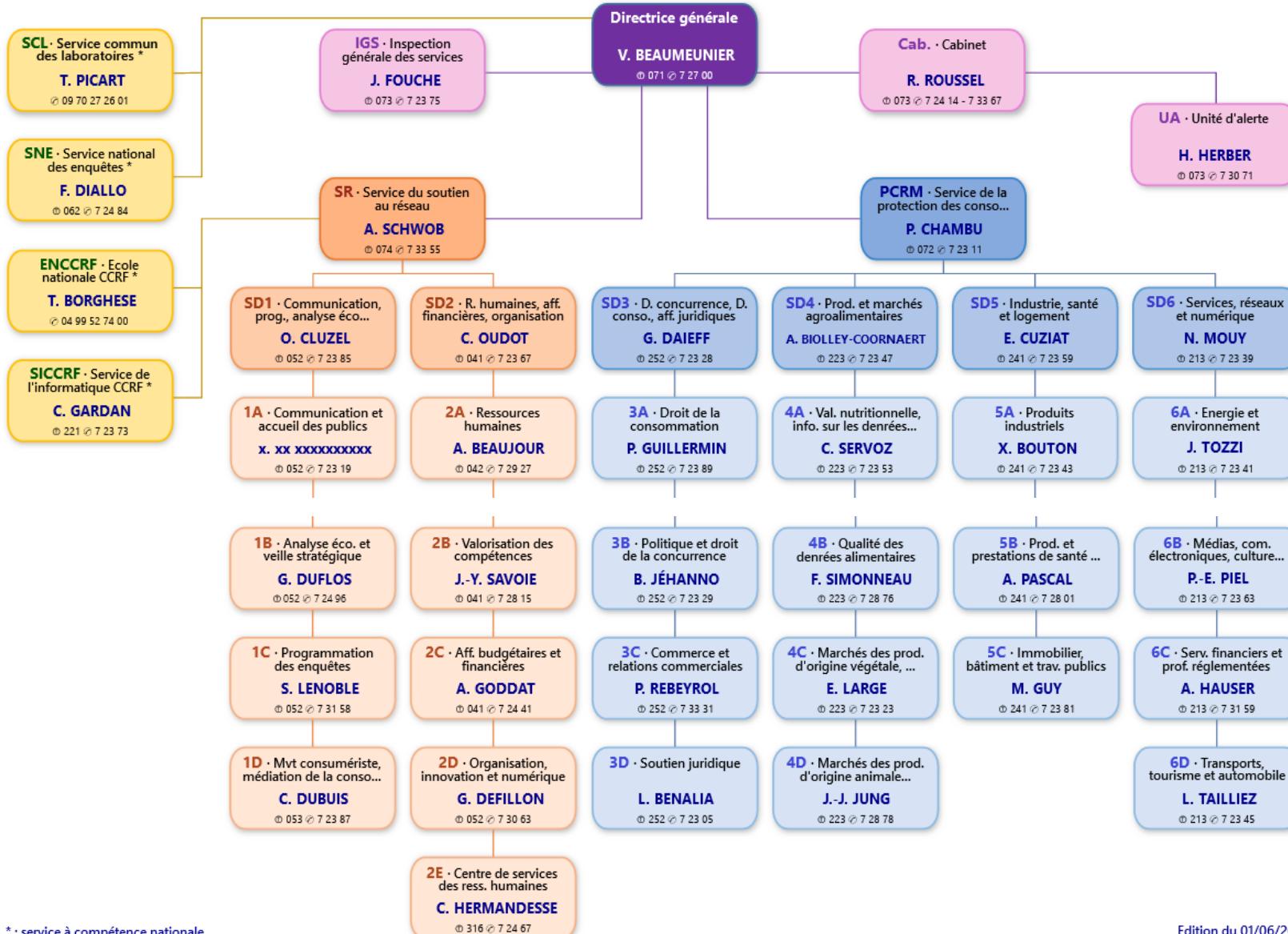


ANNEXE 1



Edition du 01/06/2021

ORGANISATION DE LA DGCCRF

AU NIVEAU RÉGIONAL

DIRECCTE

directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



RÉGULATION ÉCONOMIQUE DES MARCHÉS

- les services de relations interentreprises veillent au respect des règles relatives à la loyauté des relations commerciales entre entreprises ;
- les brigades interrégionales d'enquêtes de concurrence luttent contre les pratiques anticoncurrentielles.



PILOTAGE ET SOUTIEN AUX ENQUÊTES

- Les services en charge du pilotage et de l'animation :
- coordonnent l'activité des DDPP et des DDCSPP pour ce qui concerne les politiques relevant de la DGCCRF ;
 - apportent leur soutien à la réalisation des enquêtes menées par les DDPP et DDCSPP.

Le 1^{er} avril 2021, les DIRECCTE (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et les services déconcentrés chargés de la cohésion sociale fusionnent et deviennent les DREETS (directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités).

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

DDPP / DDCSPP

directions départementales de la protection des populations / directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations



RÉALISATION DES ENQUÊTES DE CONSOMMATION ET DE CONCURRENCE

Les enquêteurs recherchent et constatent les infractions et les manquements au droit de la concurrence et de la consommation, en vertu de pouvoirs d'enquête spécifiques.

- protection de la santé et de la sécurité des consommateurs ;
- protection économique du consommateur ;
- régulation des marchés en assurant l'égalité d'accès des entreprises à la commande publique, et l'exercice loyal de la concurrence en luttant notamment contre l'économie souterraine et les contrefaçons.

DANS LES OUTRE-MER

En Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) regroupent les missions des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) et celles des directions de la cohésion sociale (DCS).

ANNEXE 2

REQUISITION A PERSONNE QUALIFIEE

(absence de cosaisine)

Nous, X, procureur de la République près le tribunal judiciaire de X,

Vu les articles 77-1, 77-1-3 du même code,

Vu les articles 60 et 60-3 du même code,

REQUERONS :

X et X, inspecteurs au X ,

à l'effet de procéder aux actes ci-après, dans le cadre de l'affaire n° de parquet X :

En cas d'assistance en perquisition pour les agents non spécialisés en numérique (par des agents non cosaisis) :

- Assister l'officier de police judiciaire lors des perquisitions réalisées le X à adresse ;

En cas d'assistance en audition par des agents non cosaisis) :

- Assister l'officier de police judiciaire lors des auditions réalisées le X à adresse ;

En cas d'assistance en perquisition et d'exploitation de copies numériques (par des agents non cosaisis) :

- Procéder à l'investigation numérique et la copie sécurisée de tout élément utile à l'enquête lors des perquisitions réalisées le X à adresse ;
- Procéder à l'analyse des copies des scellés numériques dans le cadre de l'enquête ;
- Procéder, en présence de fichiers effacés, à leur récupération ;
- Procéder à l'inventaire des données numériques ;
- Faire une copie des éléments intéressant l'enquête ;
- Etablir et nous adresser un rapport de l'analyse ;

P/ le procureur de la République

X
Vice procureur

PRESTATION DE SERMENT

Je, soussigné XXXX, prête serment d'apporter mon concours à la justice en mon honneur et en ma conscience.

Date et signature

REQUISITION A PERSONNE QUALIFIEE

(Exploitation informatique avec ou sans cosaisine)

Nous, **X**, procureur de la République près le tribunal judiciaire de **X**,

Vu les articles 77-1, 77-1-3 du même code,

Vu les articles 60 et 60-3 du même code,

REQUERONS :

X et **X**, inspecteurs au **X**, spécialistes en opérations d'investigation numérique,

à l'effet de procéder aux actes ci-après, dans le cadre de l'affaire n° de parquet **X** :

- **Procéder à l'ouverture des scellés **X** ;**
- **Procéder à l'extraction et à l'analyse des données numériques contenues dans ces scellés dans le cadre de l'enquête ;**
- **Procéder, en présence de fichiers effacés, à leur récupération ;**
- **Procéder à l'inventaire des données numériques ;**
- **Faire une copie des éléments intéressant l'enquête ;**
- **Etablir et nous adresser un rapport de l'analyse ;**
- **Reconstituer les scellés.**

P/ le procureur de la République

X
Vice procureur

PRESTATION DE SERMENT

Je, soussigné **XXXX**, prête serment d'apporter mon concours à la justice en mon honneur et en ma conscience.

Date et signature

ANNEXE 3

Pouvoirs des agents de la CCRF

CODE DE LA CONSOMMATION/ POLICE JUDICIAIRE	
Agents habilités	- Agents de la CCRF (Art. L511-3) - Agents mentionnés aux articles L.511-20 à L 511-25
Assermentation	Pas d'assermentation
Compétence territoriale	Art. L. 511-2 territoire national
Procès-verbaux	Art. L. 512-2 procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire Aucun délai n'est prévu L. 511-2-1 Possibilité de dématérialisation
Secret professionnel	Art. L. 512-3 Inopposable aux agents
Information préalable du procureur de la République	Information non requise
Droit d'accès aux lieux utilisés à des fins professionnelles	Art. L 512-5 - sur la voie publique, Accès entre 8 heures et 20 heures : - dans les lieux utilisés à des fins professionnelles - dans les lieux d'exécution d'une prestation de service - aux moyens de transport à usage professionnel à tout moment : - lorsque les lieux précités sont ouverts au public, - lorsqu'à l'intérieur sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation
Lieux comportant des parties à usage d'habitation	Art. L. 512-6 8 heures et 20 heures Si l'occupant s'y oppose, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention

CODE DE LA CONSOMMATION/ POLICE JUDICIAIRE	
Révélation différée de la qualité d'agent de contrôle	Art. L. 512-7 Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction en dépend
Accès aux documents	Art. L. 512-8 exiger la communication des documents et obtenir ou prendre copie par tout moyen de toute nature et sur tout support entre quelques mains qu'ils se trouvent propres à faciliter l'accomplissement de leur mission saisie de tout document
Mise à disposition des moyens pour effectuer des vérifications	Art. L. 512-9 Mise à disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications droit de requérir l'ouverture des emballages
Recueil de déclarations et de renseignements	Art. L. 512-10 Recueil, sur place ou sur convocation de tout renseignement, tout renseignement, justification ou document nécessaires aux contrôles
Pouvoir d'audition	Art. L. 512-10 Sur convocation ou sur place de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations Art 61-1 du CPP applicable (audition suspect libre)
Documents sous forme informatisée	Art. L. 512-11 - accès aux logiciels et aux données stockées - accès à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions - transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle
Prise de pièce à conviction	Art. L.512-12 Echantillon ou exemplaire de la marchandise
Pouvoir relever l'identité à la personne contrôlée	Art. L. 512-13 si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité d'en justifier agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent qui peut vérifier son identité (conditions art 78-3 CPP)

CODE DE LA CONSOMMATION/ POLICE JUDICIAIRE	
Consultation des documents détenus par les administrations	Art. L. 512-14 -consultation tout document nécessaire à l'accomplissement des missions : - auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, - dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes
Usage d'une identité d'emprunt	Art. L. 512-16 pour la vente de biens ou de la fourniture de service sur Internet
Recours à une personne qualifiée	Art. L. 512-17 désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent
Échanges entre agents chargés des contrôles	Art L. 512-18 à L. 512-22
Prélèvements d'échantillons et analyses	Art. L. 512-23 - aux fins d'analyses ou d'essais L. 512-39, R. 515-9 à R512-23 (voir procédure expertise contradictoire ci-dessous) - laboratoire d'Etat R. 512-31 - laboratoires agréés R. 512-32 - laboratoires autres sous contrôle laboratoire d'Etat R. 512-33

Consignation des produits	<p>Art. L. 512-26 à L512-28</p> <p>dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ; - Les produits susceptibles d'être improches à la consommation, à l'exception des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant ainsi que des aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ; - Les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur, et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. - les produits susceptibles d'être présentés sous une marque, une marque collective ou une marque de garantie contrefaisantes. <p>Les produits consignés laissés à la garde de leur détenteur ou à défaut dans un local désigné par les agents.</p> <p>procès-verbal de consignation. Copie remise au détenteur des produits</p> <p>transmis dans les 24 h au procureur de la République</p> <p>mesure de consignation pour un mois</p> <p>au-delà sur autorisation du procureur de la République</p> <p>Mainlevée de la mesure de consignation à tout moment par les agents habilités ou par le procureur de la République.</p>
----------------------------------	--

CODE DE LA CONSOMMATION/ POLICE JUDICIAIRE	
Saisie des produits (sans autorisation judiciaire)	<p>Art. L. 512-29 à L512-33</p> <p>-flagrant délit de falsification</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ; - produits reconnus improches à la consommation, à l'exception des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant ainsi que des aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ; - produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications ; - produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. - produits présentés sous une marque, une marque collective ou une marque de garantie contrefaisantes <p>saisies suite de constatations opérées sur place ou de l'analyse ou de l'essai d'un échantillon en laboratoire.</p> <p>produits saisis laissés à la garde de leur détenteur ou, à défaut, déposés dans un local désigné par les agents.</p> <p>procès-verbal de saisie transmis dans les 24 heures au procureur de la République.</p> <p>destruction, stérilisation ou dénaturation des produits falsifiés, corrompus ou toxiques par l'agent possible.</p> <p>Le tribunal doit se prononcer sur le devenir des produits saisis</p>
Ordonnance de visite et saisie	<p>Art. L. 512-51 à L512-65</p> <p>Pour la recherche des infractions mentionnées aux art. L 511-5 et L 511-7 et au livre IV</p> <p>A la demande du ministre chargé de l'économie</p> <p>Ordonnance du JLD</p> <p>Pour les infractions au livre IV, le PR territorialement compétent est informé préalablement à la saisine du JLD et peut s'y opposer</p>

ANNEXE 4

Les convocations en justice

Deux catégories de « convocation en justice » doivent être distinguées :

- Les **convocations par fonctionnaire ou agent d'une administration relevant de l'article 28, auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire**, établies sur le fondement de l'article 390-1 du code de procédure pénale, qui constituent un mode de saisine de la juridiction de jugement. Il en est de même de celles établies en vue de la mise en œuvre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.
- Les **convocations en vue de la mise en œuvre de procédures simplifiées décidées par le procureur de la République** : convocation devant un délégué du procureur ou un médiateur pour une alternative aux poursuites (rappel à la loi, régularisation, médiation, composition pénale) ou convocation en vue de la notification d'une ordonnance pénale (délictuelle ou contraventionnelle). Ces convocations n'ont pas à comporter le même degré de précision.

1 - Les convocations établies par un fonctionnaire ou agent d'une administration relevant de l'article 28 du code de procédure pénale

Afin de constituer un mode de saisine valable du tribunal correctionnel et du tribunal de police, les convocations, établies sur le fondement de l'article 390-1 du code de procédure pénale, doivent comporter impérativement les éléments suivants :

- la qualification détaillée de l'infraction reprochée qui doit comporter la date et le lieu de commission de l'infraction et les textes de loi d'incrimination et de répression ;
- le tribunal saisi et, le cas échéant, la chambre de jugement ;
- la date, l'heure et le lieu de l'audience ;
- la mention du droit à l'assistance d'un avocat, et du droit de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;
- l'information selon laquelle, si le prévenu ne se présente pas personnellement à l'audience du tribunal correctionnel ou s'il n'est pas représenté par un avocat, il sera jugé en son absence et le droit fixe de procédure dû en application de l'article 1018 A du code général des impôts sera majoré (127 euros, et 254 euros si carence) ;
- l'information relative à l'obligation de comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-d'imposition.

La CRPC peut également être mise en œuvre à la suite de la convocation à cette fin de la personne par un agent visé à l'article 390-1 du code de procédure pénale.

Cette convocation, devant le procureur de la République et non devant la juridiction (pour la phase de proposition de peine, préalable à la phase d'homologation de l'accord par le juge), n'obéit pas à un formalisme particulier.

Elle doit néanmoins comporter les éléments relatifs à l'infraction, à la date, l'heure et le lieu de la convocation, ainsi qu'au caractère impératif de l'assistance de l'avocat.

Il convient, dès lors, d'insister sur cette obligation légale auprès de la personne convoquée car la procédure ne peut se dérouler sans l'assistance de l'avocat ; les démarches en vue d'obtenir l'assistance d'un conseil doivent être faites aussitôt après la délivrance de la convocation.

2 - Les convocations en vue de la mise en œuvre de procédures simplifiées décidées par le procureur de la République

Ces convocations obéissent à un formalisme réduit.

Elles peuvent consister soit en une convocation devant un délégué qui se voit confier la mission de mettre en œuvre les alternatives aux poursuites prévues par les articles 41-1, 41-2, 41-3 et 41-3-1 A du code de procédure pénale, soit en une convocation devant un délégué qui se voit confier la mission de notifier l'ordonnance pénale délictuelle ou contraventionnelle dans les conditions des articles 495-3 et 527 du code de procédure pénale.

Il n'est pas exigé la mention de la qualification détaillée de l'infraction mais uniquement l'intitulé de celle-ci (ex. harcèlement moral), la date et le lieu des faits.

Elles doivent, en revanche, impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la convocation.

ANNEXE 5
Modèle de convocation devant le tribunal

Cour d'appel de
Tribunal judiciaire de

Nous, **Nom et prénom de l'agent**, inspecteur/contrôleur de la CCRF,

Agissant sur instructions de Mme/M. **Nom et prénom du magistrat mandant**, substitut/vice-procureur/procureur de la République près le tribunal judiciaire de **ressort du tribunal judiciaire**

Vu les articles 28 et 390-1 du code de procédure pénale,

Avisons :

Cas 1 : Personne physique

Mme/M.
Né(e) le
De et de
De nationalité
Ayant pour profession
Demeurant **Adresse personnelle**

Cas 2 : Personne morale

Raison sociale
N° SIREN/SIRET
Adresse du siège social

Prise en la personne de son représentant légal :

Mme/M.
Né(e) le
De et de
De nationalité
Ayant pour profession
Demeurant **Adresse personnelle**

Prévenu(e) :

D'avoir à **lieu des faits**, le **date ou période des faits**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

Faits prévus et réprimés par les articles **textes d'incrimination et de répression** (NATINF ...) Qu'il/elle devra comparaître à l'audience du **date de l'audience à heure de l'audience** devant la **chambre saisie** du tribunal correctionnel de **ressort du tribunal judiciaire**.

Adresse du tribunal : ...

Informons la personne qu'elle a la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat choisi et avisé par elle-même ; qu'il lui est également possible de faire une demande de désignation d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions

d'accès à l'aide juridictionnelle, et de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Informons la personne qu'elle doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition.

Informons la personne que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majorée si elle ne comparaît pas personnellement à l'audience ou si elle n'est pas jugée dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale.

Lecture faite avec nous par l'intéressé(e), qui en reçoit une copie.

Fait à , le

Le prévenu

L'inspecteur/contrôleur de la CCRF

ANNEXE 6

Modèle de convocation en vue d'une CRPC

Cour d'appel de

Tribunal judiciaire de

Nous, **Nom et prénom de l'agent**, inspecteur/contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Agissant sur instructions de Mme/M. **Nom et prénom du magistrat mandant**, substitut/vice-procureur/procureur de la République près le tribunal judiciaire de **ressort du tribunal judiciaire**

Vu les articles 28 et 495-7 du code de procédure pénale,

Avisons :

Cas 1 : Personne physique

Mme/M.

Né(e) le

De et de

De nationalité

Ayant pour profession

Demeurant **Adresse personnelle**

Cas 2 : Personne morale

Raison sociale

N° SIREN/SIRET

Adresse du siège social

Prise en la personne de son représentant légal :

Mme/M.

Né(e) le

De et de

De nationalité

Ayant pour profession

Demeurant **Adresse personnelle**

Prévenu(e) :

D'avoir à **lieu des faits**, le **date ou période des faits**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

Faits prévus et réprimés par les articles **textes d'incrimination et de répression** (NATINF ...)

Qu'il/elle devra comparaître devant le procureur de la République près le tribunal judiciaire de **ressort du tribunal judiciaire**, le **date de l'audience à heure de l'audience**

Adresse du tribunal : ...

Informons la personne qu'elle doit être impérativement assistée d'un avocat, choisi ou commis d'office, et que les frais d'avocat resteront à sa charge sauf si elle remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Lecture faite avec nous par l'intéressé(e), qui en reçoit une copie.

Fait à , le

Le prévenu

L'inspecteur/contrôleur de la CCRF

ANNEXE 7

Trame de convention entre le procureur général / de la République et la DREETS/DD(ETS)PP

Convention relative à la mise en application du droit pénal de la consommation

Entre le procureur général / de la République ... d'une part,

Et

La DREETS / la DDPP/la DDETSPP. ..., d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. Désignation de référents et relations entre le parquet et la DREETS

Préciser les noms et les coordonnées des référents et les modalités de relation (échanges périodiques entre référents, réunions institutionnelles, réunion annuelle avec les agents de contrôle le cas échéant, modalités d'échanges sur les dossiers...)

2. Sur le suivi des procédures pénales initiées par la DDPP/DDETSPP/la DREETS

Préciser notamment les modalités de suivi des audiences et des jugements

3. Sur la mise en œuvre des sanctions administratives

La convention précisera utilement les circuits d'information et de réponse ainsi que les situations dans lesquelles la voie pénale devrait être privilégiée (réitération, situations complexes nécessitant des enquêtes complémentaires.)

4. Sur la mise en œuvre des transactions pénales en droit de la consommation

Préciser notamment les situations dans lesquelles une transaction devra être envisagée, les obligations qui peuvent être mises à la charge du responsable, les modalités de détermination de l'amende transactionnelle, les conséquences du refus de la transaction par le mis en cause

5. Sur les modalités de cosaisine

Indiquer les modalités de cosaisine

6. Sur la mise en œuvre des alternatives aux poursuites par les services de la DDPP/DDETSPP//la DREETS

7. Sur la délivrance des convocations en justice

Indiquer les situations et les modalités, en portant notamment une attention particulière aux spécificités locales, telles que la présence d'un nombre élevé de sièges sociaux sur le ressort.

8. Durée de la convention, suivi et modalités de révision

ANNEXE 8

Procédure d'expertise contradictoire prévue aux articles L. 512-39 et suivants du code de la consommation.

L'expertise contradictoire instituée par les articles L. 512-39 du code de la consommation n'exclut pas les autres moyens de preuve admis par la loi. Ainsi, une cour d'appel a valablement pu écarter la demande d'une telle expertise, tout en faisant état des résultats de l'analyse critiquée, pour fonder sa conviction sur la non-conformité des marchandises mises en vente avec les usages commerciaux en vigueur (Cass crim 17 janvier 1996 - n° de pourvoi : 93-83887).

L'article L. 512-40 du code de la consommation prévoit que, lorsque, sur le fondement d'essais ou d'analyses effectués dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions - prévues au livre IV et des pratiques commerciales trompeuses -, les agents constatent par procès-verbal une de ces infractions, ils transmettent le rapport d'essai ou d'analyse à l'auteur présumé de l'infraction. Ils l'avisen qu'il dispose d'un délai de trois jours francs à compter de la réception du rapport pour leur indiquer s'il s'il sollicite la mise en œuvre de l'expertise contradictoire prévue à l'article L. 512-39.

Si, dans le délai précité, l'auteur présumé de l'infraction leur indique qu'il souhaite présenter ses observations au procureur de la République et qu'il sollicite la mise en œuvre de l'expertise contradictoire prévue à la présente section, les agents en informeront le procureur de la République lorsqu'ils lui transmettent le procès-verbal.

La procédure d'expertise contradictoire est donc applicable à toute constatation d'infraction, fondée sur des résultats d'analyses ou d'essais.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans sa décision du 8 février 2005 (n° de pourvoi : 04-86873), a rappelé que :

- l'absence de communication, par le procureur de la République, des résultats d'analyse prévue par l'article L. 512-41 du code de la consommation, ne prive pas la personne présumée auteur d'une fraude ou d'une falsification, de l'expertise contradictoire prévue à l'article L. 512-39 du même code, qui pourra être ordonnée par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ;
- l'impossibilité de mettre en œuvre cette expertise n'est pas une cause de nullité.

Elle a pour seule conséquence de priver de valeur probante la première analyse effectuée par le laboratoire.

En outre, dans un arrêt du 5 octobre 2010 (n° de pourvoi : 09-87548), la Cour de cassation a affirmé que « N'encourt pas la censure l'arrêt qui écarte, par application de l'article 385 du code de procédure pénale, l'exception de nullité de la procédure tirée de l'absence de notification de l'analyse initiale prévue à l'article L. 512-41 du code de la consommation, lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie par le juge d'instruction et qu'au cours de l'information, les intéressés ont été avisés de leur droit de soulever des nullités et de demander des actes, parmi lesquels des expertises ».

I - Les modalités de l'expertise

L'article L. 512-41 du code de la consommation prévoit que s'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du code de procédure pénale, sous les réserves précisées à la sous-section 9 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de la consommation.

1 Désignation de deux experts (article L. 512-42)

Lorsque l'expertise a été réclamée ou lorsqu'elle a été décidée par le procureur de la République ou la juridiction d'instruction ou de jugement, deux experts sont désignés dans les conditions prévues par l'[article 157 du code de procédure pénale](#) :

- l'un est nommé par le procureur de la République ou la juridiction,
- l'autre est choisi par l'intéressé et nommé par le procureur de la République ou par la juridiction.

Pour la désignation de l'expert, un délai est imparti par le procureur de la République ou la juridiction à l'intéressé, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le procureur de la République ou la juridiction.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à ce droit, n'a pas désigné un expert dans le délai imparti, cet expert est nommé d'office par le procureur de la République ou la juridiction.

Qui peut être désigné comme expert ?

- *Un expert figurant sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur la liste de la Cour d'appel*

L'article 157 code de procédure pénale (CPP) prévoit que les experts sont désignés parmi les personnes physiques *ou morales* qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

- *Un expert ne figurant pas sur ces listes*

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes (article 157 code de procédure pénale).

L'article L. 512-42 du code de la consommation donne la même possibilité à l'intéressé qui peut choisir un expert *en dehors de ces listes*. Toutefois, son choix est subordonné à l'agrément du procureur de la République ou de la juridiction.

Dès lors que les expertises à réaliser nécessitent un matériel spécifique, il est plus pertinent que la personne désignée soit un laboratoire, donc **une personne morale**.

Il est possible de se référer :

- à la liste des laboratoires nationaux de référence
([Arrêté du 29 décembre 2009](#) désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire)
- à la liste des laboratoires agréés pour procéder aux analyses et aux essais pour la répression des fraudes ([Arrêté du 9 juillet 2018](#))
(aux organismes notifiés au titre d'une directive « nouvelle approche »
(base NANDO http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm?fuseaction=country.notifiedbody&cou_id=250);
- aux laboratoires accrédités
www.cofrac.fr ;
- aux organismes agréés pour les examens de type prévus par les réglementations nationales.

- *un agent exerçant sa fonction au sein d'un laboratoire d'État ;*

Il peut être désigné dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 512-42, même lorsqu'il ne figure pas sur les listes prévues à au premier alinéa de l'article 157 du code de procédure pénale.

Pour la désignation de l'expert, un délai est imparti par le procureur de la République ou la juridiction à l'intéressé, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par la juridiction.

2- Les missions des experts

Les deux experts reçoivent la même mission (article L. 512-43).

Ils ont les mêmes obligations, les mêmes droits, la même responsabilité, et reçoivent la même rémunération, dans les conditions prévues au code de procédure pénale. La rémunération des experts fait partie des frais de justice et est payée par le Trésor public (articles R. 91 et R. 92 du CPP).

Les experts doivent employer la ou les méthodes utilisées par le laboratoire et procéder aux mêmes analyses ; ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément.

II - Le déroulement de l'expertise contradictoire

1 - Remise des échantillons aux experts et expertise

- *Cas général (article L. 512-44)*

A la demande du procureur de la République ou de la juridiction, le ou les échantillon(s) prélevé(s) et détenu(s) par le service administratif sont remis aux experts

Au cas où des mesures spéciales de conservation auraient été prises, le procureur de la République ou la juridiction précise les modalités de retrait des échantillons.

Le procureur de la République ou la juridiction met en demeure le détenteur du ou des échantillon(s) prélevé(s) de le ou les fournir aux experts sous huitaine, intact(s) (article L. 512-45).

Si le détenteur du ou de(s) échantillon(s) ne représente pas son échantillon intact dans ledit délai, il ne doit plus être fait à aucun moment état de cet échantillon. (Article L. 512-45)

En outre, l'article R. 531-1 sanctionne d'une contravention de 5e classe le fait pour le détenteur (autre que le mis en cause) de ne pas avoir conservé un échantillon laissé à sa garde ou d'en avoir modifié l'état.

Le cas échéant, le procureur de la République ou la juridiction remet aux experts les échantillons scellés, conservés par le laboratoire.

Lorsque le prélèvement a été réalisé en plusieurs échantillons mais qu'il n'a été possible de disposer que d'un échantillon pour l'expertise, les experts procèdent en commun à l'examen de l'échantillon (article L. 512-46).

- *Produit rapidement altérable ou objet ou marchandise qui, en raison de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité du produit, n'a pu faire l'objet d'un prélèvement en plusieurs échantillons et que la contre-expertise ne peut être réalisée sur l'échantillon utilisé pour l'essai ou l'analyse (article L. 512-47)*

Le procureur de la République ou la juridiction commet **immédiatement** les experts, dont celui qui est indiqué par l'intéressé, et prend toutes mesures pour que les experts se réunissent d'urgence.

L'examen commence à la diligence de l'expert le plus prompt et les experts concluent sur les constatations ainsi faites.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans une décision du 16 janvier 1976 (n° de pourvoi 75-91928), a estimé que « Le caractère contradictoire de l'expertise, telle qu'elle est organisée en matière de répression des fraudes, résulte de la possibilité pour l'inculpé de désigner l'un des experts mais **n'implique aucunement que cet inculpé ait le droit d'assister personnellement aux opérations d'expertise** ».

2 - Désaccord des experts ou accord pour infirmer les conclusions du rapport du SCL

Le procureur de la République ou la juridiction, **avant de statuer**, donne au laboratoire du SCL connaissance du rapport d'expertise et lui fixe un délai pour faire parvenir éventuellement ses observations, sauf dans le cas où le directeur du laboratoire intéressé a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert (article L. 512-48).

Le laboratoire du SCL peut recevoir communication de toute pièce de la procédure dès lors que son avis est soumis au débat contradictoire (Cass, crim 6 mars 1997, n° de pourvoi : 96-80279).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REQUISITION A PERSONNE QUALIFIEE

Expertise

N° de parquet :

Nous, XX , (substitut) du procureur de la République près le tribunal judiciaire de

Vu les articles 60 du code de procédure pénale, et L.512-39 et suivants du code de la consommation

Vu l'enquête

contre

pour des faits de

Attendu qu'il convient de faire expertiser (identité du produit) ;

Que par courrier en date du **XX** parvenu à la DDPP de **XX**, la société **XX** sollicite la mise en œuvre de l'expertise contradictoire prévue aux articles

L512-39 et suivants du code de la consommation ;

Que par courrier du **XXX parvenu au greffe du parquet le XXX**, la société sollicite la nomination d'un expert ;

Qu'en vertu de l'article L.512-42 du code de la consommation, il appartient au procureur de la République de nommer un expert ;

REQUIERT le nom du laboratoire ou de l'expert

AUX FINS DE :

– procéder aux analyses nécessaires à la vérification de ...

Disons que l'échantillon correspondant à cet objet sera adressé à **nom du laboratoire ou de l'expert**

Disons que l'expert consignera l'ensemble de ses opérations dans un rapport qui nous sera remis dans les délais les plus brefs.

Fait au Parquet de **XX**, le **DATE**

Le Procureur de la République

ANNEXE 9

Communications des services CCRF en matière de droit pénal de la consommation

- **Communication sur l'affaire au titre des engagements pris dans le cadre d'une transaction pénale prise sur le fondement de l'article L. 523-1 du code de la consommation:** la proposition de transaction précise le montant de l'amende transactionnelle et le cas échéant des engagements tendant à faire cesser les infractions, à éviter leur renouvellement et à réparer le préjudice subi par les consommateurs. C'est dans ce cadre que la transaction peut comporter, au titre des engagements, des modalités de communication de l'affaire ;
- **Communication sur l'affaire à titre de peine complémentaire:** le code de la consommation prévoit que le tribunal peut ordonner la publication du jugement pour certaines infractions.¹ Cela fait partie des peines complémentaires qui pourraient être opportunément requises ;
- **Communication sur les jugements ou arrêts prononcés par l'autorité judiciaire sur des dossiers à fort enjeu (en raison du nombre de plaintes ou de la taille des opérateurs en cause) ;**
- **Communication sur la transmission au parquet d'un procès-verbal d'infraction en vue de son audience.** Cette communication est soumise à l'accord préalable du parquet et fait mention des faits reprochés au mis en cause. Elle est autorisée sur le fondement de l'article 11 du code de procédure pénale.

¹ Articles L. 132-4, L. 342-5, L. 341-5, L. 341-33, L. 451-7, L. 452-3, L. 531-5, L. 621-11, R. 341-1, R. 341-7 et R. 341-12 du code de la consommation.